

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 2760/92 du Conseil, du 21 septembre 1992, prorogeant la validité du règlement (CEE) n° 4279/88 relatif à la clause de sauvegarde prévue à l'article 2 de la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Islande modifiant le protocole n° 3 1**
- * Règlement (CEE) n° 2761/92 du Conseil, du 21 septembre 1992, prorogeant la validité du règlement (CEE) n° 4281/88 relatif à la clause de sauvegarde prévue à l'article 2 de la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Suède modifiant le protocole n° 3 2**
- Règlement (CEE) n° 2762/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 2763/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 2764/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 7
- Règlement (CEE) n° 2765/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 9
- Règlement (CEE) n° 2766/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ... 11
- * Règlement (CEE) n° 2767/92 de la Commission, du 22 septembre 1992, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 13**
- Règlement (CEE) n° 2768/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne 17

* Règlement (CEE) n° 2769/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, abrogeant le règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes	18
Règlement (CEE) n° 2770/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	19
Règlement (CEE) n° 2771/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	23
Règlement (CEE) n° 2772/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 2773/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	26
Règlement (CEE) n° 2774/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92	33
Règlement (CEE) n° 2775/92 de la Commission, du 23 septembre 1992, rectifiant le règlement (CEE) n° 1641/91 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients nécessaires à leur application	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

92/474/CEE :

* Décision n° 2/92 du comité mixte CEE-Islande, du 29 juillet 1992, prorogeant la validité de la décision n° 5/88 du comité mixte modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative en vue de simplifier les règles concernant le cumul	52
--	----

92/475/CEE :

* Décision n° 2/92 du comité mixte CEE-Suède, du 27 juillet 1992, prorogeant la validité de la décision n° 5/88 du comité mixte modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative en vue de simplifier les règles concernant le cumul	53
--	----

Rectificatifs

* Rectificatif à la directive 92/30/CEE du Conseil, du 6 avril 1992, sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée (JO n° L 110 du 28.4.1992.)	54
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2760/92 DU CONSEIL

du 21 septembre 1992

prorogeant la validité du règlement (CEE) n° 4279/88 relatif à la clause de sauvegarde prévue à l'article 2 de la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Islande modifiant le protocole n° 3

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1973 ;

considérant que le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, a été modifié par la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Islande du 16 décembre 1988⁽²⁾, en vue de simplifier les règles concernant le cumul ; qu'une clause de sauvegarde spécifique a été prévue à l'article 2 de ladite décision ;

considérant que le Conseil a adopté, le 21 décembre 1988, le règlement (CEE) n° 4279/88⁽³⁾ destiné à fixer les modalités de mise en œuvre de ladite clause ;

considérant que la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Islande et le règlement (CEE) n° 4279/88 étaient applicables jusqu'au 31 décembre 1991 ;

considérant que le comité mixte CEE-Islande a adopté le 29 juillet 1992 la décision n° 2/92⁽⁴⁾ prorogeant la validité de la décision n° 5/88 pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 1992, y compris en ce qui concerne la clause de sauvegarde de l'article 2 ; qu'il est donc également nécessaire de proroger la validité du règlement (CEE) n° 4279/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4279/88 est prorogé pour une durée indéterminée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

(1) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 2.

(2) JO n° L 381 du 31. 12. 1988, p. 10.

(3) JO n° L 381 du 31. 12. 1988, p. 29.

(4) Voir page 52 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2761/92 DU CONSEIL

du 21 septembre 1992

prorogeant la validité du règlement (CEE) n° 4281/88 relatif à la clause de sauvegarde prévue à l'article 2 de la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Suède modifiant le protocole n° 3

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;considérant que le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, a été modifié par la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Suède du 5 décembre 1988⁽²⁾, en vue de simplifier les règles concernant le cumul ; qu'une clause de sauvegarde spécifique a été prévue à l'article 2 de ladite décision ;considérant que le Conseil a adopté, le 21 décembre 1988, le règlement (CEE) n° 4281/88⁽³⁾ destiné à fixer les modalités de mise en œuvre de ladite clause ;

considérant que la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Suède et le règlement (CEE) n° 4281/88 étaient applicables jusqu'au 31 décembre 1991 ;

considérant que le comité mixte CEE-Suède a adopté le 27 juillet 1992 la décision n° 2/92⁽⁴⁾ prorogeant la validité de la décision n° 5/88 pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 1992, y compris en ce qui concerne la clause de sauvegarde de l'article 2 ; qu'il est donc également nécessaire de proroger la validité du règlement (CEE) n° 4281/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4281/88 est prorogé pour une durée indéterminée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

J. GUMMER

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 97.⁽²⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1988, p. 18.⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1988, p. 33.⁽⁴⁾ Voir page 53 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2762/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 septembre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Pour la commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	149,53 (°) (°)
0712 90 19	149,53 (°) (°)
1001 10 10	167,16 (°) (°) (10)
1001 10 90	167,16 (°) (°) (10)
1001 90 91	140,15
1001 90 99	140,15 (11)
1002 00 00	154,39 (°)
1003 00 10	125,84
1003 00 90	125,84 (11)
1004 00 10	110,68
1004 00 90	110,68
1005 10 90	149,53 (°) (°)
1005 90 00	149,53 (°) (°)
1007 00 90	152,21 (°)
1008 10 00	51,86 (11)
1008 20 00	102,97 (°)
1008 30 00	49,86 (°)
1008 90 10	(°)
1008 90 90	49,86
1101 00 00	209,13 (°) (11)
1102 10 00	229,07 (°)
1103 11 10	271,90 (°) (10)
1103 11 90	225,53 (°)

(°) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(°) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(°) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(°) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(°) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2763/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 septembre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	0	0	0,38
0712 90 19	0	0	0	0,38
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0,58	0,58	0
1001 90 99	0	0,58	0,58	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,38
1005 90 00	0	0	0	0,38
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0,81	0,81	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	1,03	1,03	0	0
1107 10 19	0	0,77	0,77	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2764/92 DE LA COMMISSION
du 23 septembre 1992
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2682/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2682/92 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2682/92, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 264 du 10. 9. 1992, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	38,44 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	36,05 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	38,44 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	36,05 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,4179
1701 99 10 100	41,79	
1701 99 10 910	40,75	
1701 99 10 950	39,25	
1701 99 90 100		0,4179

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations charitables respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2765/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2530/92 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2683/92⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 272 du 17. 9. 1992, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	151,91	311,02
1006 10 23	—	149,05	305,30
1006 10 25	—	149,05	305,30
1006 10 27	228,98	149,05	305,30
1006 10 92	—	151,91	311,02
1006 10 94	—	149,05	305,30
1006 10 96	—	149,05	305,30
1006 10 98	228,98	149,05	305,30
1006 20 11	—	190,79	388,78
1006 20 13	—	187,21	381,62
1006 20 15	—	187,21	381,62
1006 20 17	286,22	187,21	381,62
1006 20 92	—	190,79	388,78
1006 20 94	—	187,21	381,62
1006 20 96	—	187,21	381,62
1006 20 98	286,22	187,21	381,62
1006 30 21	—	236,70	497,26 (°)
1006 30 23	—	280,46	584,70 (°)
1006 30 25	—	280,46	584,70 (°)
1006 30 27	438,53 (°)	280,46	584,70 (°)
1006 30 42	—	236,70	497,26 (°)
1006 30 44	—	280,46	584,70 (°)
1006 30 46	—	280,46	584,70 (°)
1006 30 48	438,53 (°)	280,46	584,70 (°)
1006 30 61	—	252,44	529,59 (°)
1006 30 63	—	301,05	626,80 (°)
1006 30 65	—	301,05	626,80 (°)
1006 30 67	470,10 (°)	301,05	626,80 (°)
1006 30 92	—	252,44	529,59 (°)
1006 30 94	—	301,05	626,80 (°)
1006 30 96	—	301,05	626,80 (°)
1006 30 98	470,10 (°)	301,05	626,80 (°)
1006 40 00	—	69,57	145,15

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2766/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2531/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2684/92 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 17. 9. 1992, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	9	10	11	12
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2767/92 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1992

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1992.

Par la Commission

Jean DONDELINGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

(2) JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	15,54	656	122,41	31,88	107,21	3 877	11,94	24 100	35,92	10,93
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	68,57	2 879	538,68	139,82	472,36	17 204	52,52	105 846	157,63	49,40
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	13,62	558	105,30	27,01	92,37	3 430	10,24	22 805	30,42	10,34
1.40	0703 20 00	Aulx	214,44	8 783	1 656,91	425,06	1 453,50	53 975	161,16	358 825	478,78	162,69
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	30,35	1 276	240,49	61,99	211,30	7 174	23,24	46 691	69,78	21,59
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	31,88	1 340	252,88	65,14	221,09	7 537	24,43	48 965	73,34	22,77
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2 267	423,88	110,06	374,08	11 735	41,29	82 719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	23,05	975	182,88	47,36	160,54	5 181	17,70	35 248	53,35	16,11
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	88,82	3 747	702,39	182,10	613,36	22 143	68,18	137 843	205,12	62,41
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	39,75	1 677	314,32	81,49	274,48	9 909	30,51	61 684	91,79	27,92
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	112,52	4 747	889,76	230,67	776,98	28 050	86,37	174 612	259,84	79,06
1.120	ex 0705 29 00	Endives	22,96	965	182,14	46,92	159,25	5 429	17,59	35 268	52,83	16,40
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	29,52	1 246	232,51	60,55	203,65	7 364	22,69	45 777	68,23	20,76
1.140	ex 0706 90 90	Radis	76,03	3 212	604,06	156,14	526,58	18 296	58,48	117 341	175,57	53,25
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	35,77	1 513	283,02	73,55	246,93	8 792	27,49	55 395	82,83	25,03
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	176,95	7 248	1 367,24	350,75	1 199,40	44 539	132,99	296 094	395,08	134,24
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	224,49	9 195	1 734,61	445,00	1 521,67	56 506	168,72	375 653	501,24	170,32
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressussavi</i>)	100,24	4 232	789,51	205,63	691,51	25 006	77,06	155 438	231,70	70,51
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	71,30	3 008	563,82	146,17	492,35	17 775	54,73	110 648	164,65	50,09
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	381,01	15 606	2 943,98	755,25	2 582,57	95 902	286,35	637 557	850,70	289,06
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	139,38	5 835	1 094,04	283,32	961,71	35 081	106,67	215 548	319,34	100,93
1.210	0709 30 00	Aubergines	62,67	2 567	484,28	124,23	424,83	15 775	47,10	104 878	139,94	47,55
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	62,23	2 627	490,12	127,65	429,28	15 523	47,83	96 494	143,84	43,77
1.230	0709 51 30	Chanterelles	981,72	40 212	7 585,44	1 945,99	6 654,24	247 101	737,83	1 642 724	2 191,91	744,81
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	66,60	2 728	514,66	132,03	451,48	16 765	50,06	111 457	148,71	50,53
1.250	0709 90 50	Fenouil	40,06	1 692	318,24	82,26	277,42	9 639	30,81	61 820	92,50	28,05
1.260	0709 90 70	Courgettes	38,41	1 614	304,72	78,38	267,79	8 982	29,39	59 164	88,32	27,15
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	98,95	4 174	781,50	202,59	690,51	22 594	75,77	151 536	228,30	69,55
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	131,65	5 522	1 041,42	268,14	915,24	30 904	100,74	202 551	301,99	94,47
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	37,84	1 550	292,42	75,02	256,52	9 526	28,44	63 328	84,50	28,71
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	36,27	1 485	280,26	71,89	245,85	9 129	27,26	60 694	80,98	27,51
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	150,98	6 184	1 166,61	299,28	1 023,39	38 003	113,47	252 644	337,10	114,54

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	100,93	4 134	779,87	200,07	684,13	25 405	75,85	168 891	225,35	76,57
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	17,76	746	139,59	36,23	122,40	4 458	13,61	27 429	40,84	12,80
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	36,93	1 512	285,37	73,21	250,33	9 296	27,75	61 800	82,46	28,02
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	24,19	991	186,96	47,96	164,00	6 090	18,18	40 488	54,02	18,35
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	65,01	2 744	512,02	133,35	448,46	16 217	49,97	100 805	150,26	45,73
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	74,14	3 130	583,97	152,09	511,48	18 496	56,99	114 971	171,38	52,15
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	57,76	2 438	454,90	118,47	398,43	14 408	44,40	89 560	133,50	40,62
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	51,04	2 090	394,38	101,17	345,97	12 847	38,36	85 409	113,96	38,72
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	44,38	1 818	342,95	87,98	300,85	11 171	33,35	74 270	99,10	33,67
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	131,81	5 399	1 018,46	261,28	893,43	33 177	99,06	220 562	294,29	100,00
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	48,61	1 991	375,59	96,35	329,48	12 235	36,53	81 340	108,53	36,87
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	67,44	2 762	521,15	133,69	457,18	16 977	50,69	112 863	150,59	51,17
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	72,28	2 960	558,53	143,28	489,96	18 194	54,32	120 957	161,39	54,84
2.110	0807 10 10	Pastèques	17,61	737	138,27	35,81	121,55	4 433	13,48	27 243	40,36	12,75
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	28,35	1 161	219,11	56,21	192,21	7 137	21,31	47 451	63,31	21,51
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	63,20	2 588	488,34	125,28	428,39	15 908	47,50	105 757	141,11	47,95
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	20,49	839	158,33	40,61	138,89	5 157	15,40	34 288	45,75	15,54
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	107,56	4 541	847,16	220,64	742,01	26 832	82,68	166 788	248,62	75,66
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	48,96	2 005	378,31	97,05	331,87	12 323	36,79	81 928	109,31	37,14
2.150	0809 10 00	Abricots	32,40	1 360	254,53	66,06	223,20	8 129	24,82	50 014	74,48	23,34
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	79,83	3 352	627,19	162,79	549,98	20 031	61,15	123 238	183,53	57,51
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	56,77	2 376	445,58	115,39	391,69	14 288	43,44	87 789	130,06	41,10

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	55,48	2 272	428,70	109,98	376,07	13 965	41,69	92 841	123,87	42,09
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	34,43	1 410	266,03	68,24	233,37	8 666	25,87	57 613	76,87	26,12
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	131,17	5 534	1 037,26	268,92	905,79	32 700	100,69	203 559	302,91	92,16
2.205	0810 20 10	Framboises	1 686,7	71 352	13 344,9	3 467,96	11 643,49	414 554	1 296,5	2 611 963	3 905,77	1 180,3
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	161,42	6 779	1 268,11	329,16	1 111,99	40 501	123,65	249 172	371,08	116,29
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	121,28	4 967	937,10	240,40	822,06	30 526	91,15	202 941	270,78	92,01
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	64,68	2 721	513,07	132,36	450,09	15 261	49,56	99 270	148,90	45,90
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	299,25	12 529	2 348,83	608,27	2 064,71	75 316	229,02	462 764	685,61	216,68
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	492,92	20 190	3 808,61	977,07	3 341,06	124 068	370,46	824 805	1 100,55	373,96

RÈGLEMENT (CEE) N° 2768/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à dix⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/92⁽⁴⁾, a fixé le plafond indicatif relatif à l'importation en Espagne de certains produits du secteur du lait et des produits laitiers pour l'année 1992;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées dans la Communauté à dix du 20 au 24 juillet 1992, du 3 au 8 août 1992 et du 17 au 21 août 1992, pour les fromages des catégories 4, 5, 5 bis et 6, portent sur des quantités supérieures à la fraction du plafond indicatif applicable au mois de d'août 1992;

considérant que la Commission a adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires appro-

priées par les règlements (CEE) n° 2184/92⁽⁵⁾, (CEE) n° 2380/92⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2500/92⁽⁷⁾; que des mesures définitives doivent être prises; que, compte tenu de la situation de marché en Espagne, une augmentation du plafond indicatif n'a pu être envisagée à l'heure actuelle;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à l'article 85 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de confirmer la suspension de la délivrance des certificats « MCE » prévue aux règlements cités ci-dessus jusqu'à la fin du mois de d'août 1992 et que le règlement (CEE) n° 2184/92 de la Commission a fixé la date d'introduction des nouvelles demandes pour tous les produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance des certificats « MCE » demandés dans la Communauté à dix pour les produits visés aux règlements (CEE) n° 2184/92, (CEE) n° 2380/92 et (CEE) n° 2500/92 est définitivement suspendue pour le mois de août 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 31. 3. 1992, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 87.

⁽⁶⁾ JO n° L 232 du 14. 8. 1992, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2769/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

abrogeant le règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1194/69⁽³⁾ fixe des critères pour les asperges de la catégorie III, modifiés par le règlement (CEE) n° 921/71 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 454/92 de la Commission, du 26 février 1992, fixant des normes de qualité pour les asperges⁽⁵⁾, introduit une nouvelle norme pour les asperges dans laquelle la catégorie II est modifiée de telle sorte que la catégorie III est inutile; que l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1194/69 doit être abrogée;

considérant que l'annexe VI est la dernière annexe du règlement (CEE) n° 1194/69 à rester applicable; que ledit règlement doit être abrogé;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1194/69 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 5. 5. 1971, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2770/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1611/90 de la Commission, du 15 juin 1990, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc⁽³⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1787/92 de la Commission⁽⁴⁾, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1992, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1992; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 août 1992;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87⁽⁶⁾;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de moins de 3 % de celle qui a été retenue, pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, maintenir inchangés les prix d'écluse jusqu'au 31 décembre 1992;

considérant que, lors de la fixation du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne

doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse n'a pas lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de maintenir inchangés les prélèvements jusqu'au 31 décembre 1992;

considérant que, pour les produits du secteur de la viande de porc, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires des pays en voie de développement⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92⁽⁸⁾, et (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁹⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), modifié par le règlement (CEE) n° 297/91⁽¹⁰⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de porc;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

(3) JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 18.

(4) JO n° L 182 du 2. 7. 1992, p. 51.

(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.

(6) JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

(7) JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

(8) JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.

(9) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(10) JO n° L 36 du 8. 2. 1991, p. 9.

(11) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽¹⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽²⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽³⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instaurés un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 564/92 de la Commission ⁽⁴⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1992, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respective-

ment aux articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 ou 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	71,76	48,67	—
0103 92 11	61,02	41,39	—
0103 92 19	71,76	48,67 (*)	—
0203 11 10	93,31	63,29 (*)	—
0203 12 11	135,30	91,77 (*)	—
0203 12 19	104,51	70,88 (*)	—
0203 19 11	104,51	70,88 (*)	—
0203 19 13	151,16	102,53 (*)	—
0203 19 15	81,18	55,06 (*)	—
0203 19 55	151,16	102,53 (*)	—
0203 19 59	151,16	102,53 (*)	—
0203 21 10	93,31	63,29 (*)	—
0203 22 11	135,30	91,77 (*)	—
0203 22 19	104,51	70,88 (*)	—
0203 29 11	104,51	70,88 (*)	—
0203 29 13	151,16	102,53 (*) (*)	—
0203 29 15	81,18	55,06 (*)	—
0203 29 55	151,16	102,53 (*) (*)	—
0203 29 59	151,16	102,53 (*)	—
0206 30 21	112,91	76,58	7
0206 30 31	82,11	55,69	4
0206 41 91	112,91	76,58	7
0206 49 91	82,11	55,69	4
0209 00 11	37,32	25,32	—
0209 00 19	41,06	27,85	—
0209 00 30	22,39	15,19	—
0210 11 11	135,30	91,77 (*) (*)	—
0210 11 19	104,51	70,88 (*)	—
0210 11 31	263,13	178,47 (*)	—
0210 11 39	207,15	140,50 (*)	—
0210 12 11	81,18	55,06 (*) (*)	—
0210 12 19	135,30	91,77 (*)	—
0210 19 10	119,44	81,01 (*)	—
0210 19 20	130,63	88,60 (*)	—
0210 19 30	104,51	70,88 (*)	—
0210 19 40	151,16	102,53 (*) (*)	—
0210 19 51	151,16	102,53 (*)	—
0210 19 59	151,16	102,53 (*)	—
0210 19 60	207,15	140,50 (*)	—
0210 19 70	260,33	176,57 (*)	—
0210 19 81	263,13	178,47 (*)	—
0210 19 89	263,13	178,47 (*)	—
0210 90 31	112,91	76,58	—
0210 90 39	82,11	55,69	—
1501 00 11	29,86	20,25	3
1501 00 19	29,86	20,25	—
1601 00 10	130,63	104,34 (?)	24
1601 00 91	219,28	185,05 (*) (?) (*)	—

Code NC	Prix d'écluse en écus/100 kg	Montant des prélèvements en écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 99	149,30	124,92 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ^(*)	—
1602 10 00	104,51	79,42	26
1602 20 90	121,30	123,59	25
1602 41 10	228,61	202,32 ^(*)	—
1602 42 10	191,29	157,74 ^(*)	—
1602 49 11	228,61	202,21 ^(*)	—
1602 49 13	191,29	175,53 ^(*)	—
1602 49 15	191,29	150,31 ⁽¹⁾ ^(*)	—
1602 49 19	125,97	106,12 ⁽¹⁾ ^(*)	—
1602 49 30	104,51	89,09 ^(*)	—
1602 49 50	62,52	56,50 ^(*)	—
1602 90 10	121,30	103,54	26
1602 90 51	125,97	101,72	—
1902 20 30	62,52	54,89	—

⁽¹⁾ Pour les produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽²⁾ Pour les produits originaires de pays ACP et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 modifié, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

^(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 564/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

NB : Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2771/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1887/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2701/92 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1887/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 septembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,44 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 189 du 9. 7. 1992, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 17. 9. 1992, p. 58.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2772/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2758/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 septembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	39,83 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,83 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,83 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,83 ⁽¹⁾
1701 91 00	47,18
1701 99 10	47,18
1701 99 90	47,18 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2773/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/92 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1751/92 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1752/92 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour

la campagne 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2512/92 de la Commission ⁽⁹⁾;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹¹⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹²⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 30. 6. 1992, p. 120.

⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.

⁽¹¹⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.

⁽¹²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

⁽¹³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission ⁽¹⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 9	1 ^{er} terme 10	2 ^e terme 11	3 ^e terme 12	4 ^e terme 1	5 ^e terme 2	6 ^e terme 3
Pois utilisés :							
— en Espagne	10,650	10,808	10,966	11,124	11,282	11,440	11,598
— au Portugal	10,658	10,816	10,974	11,132	11,290	11,448	11,606
— dans un autre État membre	10,718	10,876	11,034	11,192	11,350	11,508	11,666
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	10,718	10,876	11,034	11,192	11,350	11,508	11,666
— au Portugal	10,658	10,816	10,974	11,132	11,290	11,448	11,606
— dans un autre État membre	10,718	10,876	11,034	11,192	11,350	11,508	11,666

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 9	1 ^{er} terme 10	2 ^e terme 11	3 ^e terme 12	4 ^e terme 1	5 ^e terme 2	6 ^e terme 3
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	11,401	11,559	11,716	11,874	11,972	12,130	12,287
— au Portugal	11,441	11,598	11,756	11,913	12,012	12,170	12,327
— dans un autre État membre	11,441	11,598	11,756	11,913	12,012	12,170	12,327
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	11,401	11,559	11,716	11,874	11,972	12,130	12,287
— au Portugal	11,441	11,598	11,756	11,913	12,012	12,170	12,327
— dans un autre État membre	11,441	11,598	11,756	11,913	12,012	12,170	12,327
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	14,553	14,553	14,553	14,553	14,475	14,475	14,475
— au Portugal	14,606	14,606	14,606	14,606	14,528	14,528	14,528
— dans un autre État membre	14,606	14,606	14,606	14,606	14,528	14,528	14,528
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	14,553	14,553	14,553	14,553	14,475	14,475	14,475
— au Portugal	14,606	14,606	14,606	14,606	14,528	14,528	14,528
— dans un autre État membre	14,606	14,606	14,606	14,606	14,528	14,528	14,528

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	6,72	0,00	0,00	14,22
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,24	0,00	0,00	2,63
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,33	0,00	0,00	0,69
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,00	0,00	40,20	0,00	0,00	85,13
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,03	0,00	0,00	21,33	0,00	0,00	45,17
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,09	0,00	0,00	2,31
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,122	0,000	0,000	0,257
— Italie (Lit)	0	0	0	0	0	0	0	255	0	0	541
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,37	0,00	0,00	0,78
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,03	0,00	0,00	28,54	0,00	0,00	60,43
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,119	0,000	0,000	0,252

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	41,9547	7,75901	2,03412	251,130	139,898	6,82216	0,759300	1 673,51	2,29193	172,294	0,777949

RÈGLEMENT (CEE) N° 2774/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission, du 10 avril 1992, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 920/92, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽⁶⁾,

a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la vingt et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,335 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2775/92 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1992

rectifiant le règlement (CEE) n° 1641/91 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients nécessaires à leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3247/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1641/91 de la Commission, du 14 juin 1991, fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients nécessaires à leur application ⁽⁵⁾, a été modifiée par le règlement (CEE) n° 2704/92 ⁽⁶⁾;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que, suite à une erreur de calcul, des montants ne correspondent pas

aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause pour la période concernée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À la demande de l'intéressé, pour la période du 17 au 21 septembre 1992, la colonne « Italie » à l'annexe I, partie B, « marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, Montants compensatoires monétaires » du règlement (CEE) n° 1641/91 est remplacée par la colonne « Italie » à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 28. 10. 1989, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 17. 6. 1991, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 273 du 17. 9. 1992, p. 1.

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Positifs				Négatifs						
				République fédérale d'Allemagne DM	Pays-Bas Fl	Espagne Pta	Portugal Esc	Royaume-Uni £	Belgique/Luxembourg FB/Flux	Danemark Dkr	Italie Lit	France FF	Grèce DR	Irlande £ Irl
—		7204	(¹)									— 100 kg —		
—		7205	(¹)									6 601		
—		7206	(¹)									—		
—		7207	(¹)									—		
—		7208	(¹)									6 056		
—		7209	(¹)									7 009		
—		7210	(¹)									—		
—		7211	(¹)									—		
—		7212	(¹)									5 839		
—		7213	(¹)									6 520		
—		7215	(¹)									—		
—		7216	(¹)									5 624		
—		7217	(¹)									6 339		
—		7220	(¹)									—		
—		7221	(¹)									6 126		
—		7260	(¹)									8 158		
—		7261	(¹)									8 975		
—		7262	(¹)									9 690		
—		7263	(¹)									10 371		
—		7264	(¹)									11 324		
—		7265	(¹)									8 566		
—		7266	(¹)									9 383		
—		7267	(¹)									10 098		
—		7268	(¹)									10 779		
—		7269	(¹)									11 732		
—		7270	(¹)									9 030		
—		7271	(¹)									9 847		
—		7272	(¹)									10 562		
—		7273	(¹)									11 243		
—		7275	(¹)									9 530		
—		7276	(¹)									10 347		
—		7300	(¹)									—		
—		7301	(¹)									5 389		
—		7302	(¹)									6 104		
—		7303	(¹)									6 785		
—		7304	(¹)									7 738		
—		7305	(¹)									—		
—		7306	(¹)									5 797		
—		7307	(¹)									6 512		
—		7308	(¹)									7 193		
—		7309	(¹)									8 146		
—		7310	(¹)									5 444		
—		7311	(¹)									6 261		
—		7312	(¹)									6 976		
—		7313	(¹)									7 657		

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Positifs				Négatifs									
				République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Espagne	Portugal	Royaume-Uni	Belgique/Luxembourg	Danemark	Italie	France	Grèce	Irlande			
				DM	Fl	Pta	Esc	£	FB/Flux	Dkr	Lit	FF	DR	£ Irl			
											— 100 kg —						
—		7746	(1)									15 044					
—		7747	(1)									15 759					
—		7750	(1)									14 691					
—		7751	(1)									15 508					
—		7758										—					
—		7759										—					
—		7760	(1)									16 890					
—		7761	(1)									17 707					
—		7762	(1)									18 422					
—		7765	(1)									17 298					
—		7766	(1)									18 115					
—		7768										—					
—		7769										—					
—		7770	(1)									17 762					
—		7771	(1)									18 579					
—		7778										6 094					
—		7779										6 911					
—		7780	(1)									19 961					
—		7781	(1)									20 778					
—		7785	(1)									20 369					
—		7786	(1)									21 186					
—		7788										9 410					
—		7789										10 227					
—		7798	(1)									—					
—		7799	(1)									—					
—		7800										20 899					
—		7801										21 716					
—		7802										22 431					
—		7805										21 307					
—		7806										22 124					
—		7807										22 839					
—		7808	(1)									—					
—		7809	(1)									—					
—		7810										21 771					
—		7811										22 588					
—		7818	(1)									6 606					
—		7819	(1)									7 423					
—		7820	(1)									21 411					
—		7821	(1)									22 228					
—		7822	(1)									22 943					
—		7825	(1)									21 819					
—		7826	(1)									22 636					
—		7827	(1)									23 351					
—		7828	(1)									9 922					
—		7829	(1)									10 739					

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Positifs				Négatifs							
				République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Espagne	Portugal	Royaume-Uni	Belgique/Luxembourg	Danemark	Italie	France	Grèce	Irlande	
				DM	Fl	Pta	Esc	£	FB/Flux	Dkr	Lit	FF	DR	£ Irl	
—		7830	(1)									— 100 kg — 22 283			
—		7831	(1)									23 100			
—		7838	(1)									10 032			
—		7840	(1)									—			
—		7841	(1)									—			
—		7842	(1)									—			
—		7843	(1)									—			
—		7844	(1)									—			
—		7845	(1)									—			
—		7846	(1)									—			
—		7847	(1)									—			
—		7848	(1)									—			
—		7849	(1)									—			
—		7850	(1)									—			
—		7851	(1)									—			
—		7852	(1)									—			
—		7853	(1)									—			
—		7855	(1)									—			
—		7856	(1)									—			
—		7857	(1)									—			
—		7858	(1)									—			
—		7859	(1)									—			
—		7860	(1)									—			
—		7861	(1)									—			
—		7862	(1)									—			
—		7863	(1)									—			
—		7864	(1)									—			
—		7865	(1)									—			
—		7866	(1)									—			
—		7867	(1)									—			
—		7868	(1)									—			
—		7869	(1)									—			
—		7870	(1)									—			
—		7871	(1)									—			
—		7872	(1)									—			
—		7873	(1)									—			
—		7875	(1)									—			
—		7876	(1)									—			
—		7877	(1)									—			
—		7878	(1)									—			
—		7879	(1)									—			
—		7900	(1)									—			
—		7901	(1)									—			
—		7902	(1)									—			
—		7903	(1)									—			

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Positifs				Négatifs							
				République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Espagne	Portugal	Royaume-Uni	Belgique/Luxembourg	Danemark	Italie	France	Grèce	Irlande	
				DM	Fl	Pta	Esc	£	FB/Flux	Dkr	Lit	FF	DR	£ Irl	
—		5780								— 100 kg —					
—		5781								9 660					
—		5785								9 660					
—		5786								9 660					
—		579x								248					
—		5808								248					
—		5809								248					
—		5818								248					
—		5819								248					
—		582x								248					
—		5830								248					
—		5831								248					
—		5838								524					
—		584x								524					
—		585x								524					
—		586x								838					
—		587x								838					
—		590x								1 158					
—		591x								1 158					
—		594x								1 651					
—		595x								1 651					
—		596x								2 394					
—		597x								2 394					
—		598x								3 715					
—		599x								3 715					
Montants à déduire															
—		61xx								226					
—		62xx								477					
—		63xx								763					
—		64xx								1 055					
—		65xx								1 504					
—		66xx								2 181					
—		670x								3 385					
—		671x								3 385					
—		672x								4 739					
—		673x								4 739					
—		674x								6 093					
—		6750								6 093					
—		6751								6 093					
—		6760								7 447					
—		6761								7 447					
—		6762								7 447					
—		6765								7 447					

- (¹) Au cas où la marchandise contient du beurre à prix réduit en vertu des règlements indiqués au tableau 7 du chapitre 4 des codes additionnels, le montant indiqué au code additionnel 7xxx est réduit du montant indiqué au code additionnel 5xxx pour les produits de la formule A ou C ou au code additionnel 6xxx pour les produits de la formule B, selon le cas. Le code additionnel à déclarer sera 5xxx ou 6xxx respectivement (x représente un chiffre de 0 à 9).
- (²) Voir les codes additionnels correspondant aux teneurs des marchandises (en poids), en matières grasses du lait, protéines du lait, amidon ou fécule/glucose, et saccharose, sucre inverti/isoglucose. Ces codes sont mentionnés à l'annexe I du Taric dans les tableaux des chapitres 17, 18, 19 et 21. Les numéros des tableaux sont indiqués ci-dessus dans la colonne « Tableau ». Les tableaux sont reproduits dans le *Journal officiel des Communautés européennes* (JO n° L 153 du 17. 6. 1991, p. 52), sous réserve de modifications ultérieures du Taric.

NB : Pour l'application du code additionnel :

— *Amidon — Fécule/Glucose*

La teneur de la marchandise (en l'état) en amidon ou fécule, leurs produits de dégradation (tous les polymères du glucose compris), et le glucose éventuellement présent, déterminés sur la base de glucose et exprimés en amidon (substance sèche, pureté 100 % ; facteur de conversion du glucose en amidon : 0,9).

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus seulement dans son pourcentage qui excède la quantité de fructose, si un mélange de glucose et de fructose est déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

— *Saccharose/Sucre Inverti/Isoglucose*

La teneur de la marchandise (en l'état) en saccharose, additionnée du saccharose qui résulte du calcul en saccharose de tout mélange de glucose et de fructose (somme arithmétique des quantités de deux sucres multipliée par 0,95), qui sera déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

Toutefois, si le contenu en fructose est inférieur à celui du glucose dans le calcul précédent, on ne tiendra compte du glucose que jusqu'à un contenu égal à celui du fructose.

NB : Dans tous les cas et lorsque la présence d'un hydrolysate de lactose est déclarée et/ou une quantité de galactose est déterminée parmi les sucres, la quantité de glucose équivalente au galactose est déduite de la quantité totale de glucose avant que tout autre calcul soit effectué.

— *Protéines du lait*

Protéines du lait, à l'exclusion de celles contenues dans le lactosérum, dans la caséine et dans les caséinates ajoutées à la marchandise.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION n° 2/92 DU COMITÉ MIXTE CEE-ISLANDE

du 29 juillet 1992

prorogeant la validité de la décision n° 5/88 du comité mixte modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative en vue de simplifier les règles concernant le cumul

(92/474/CEE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 28,

considérant que le comité mixte a adopté, le 16 décembre 1988, la décision n° 5/88 modifiant le protocole n° 3 en vue de simplifier les règles concernant le cumul ;

considérant qu'il avait été jugé nécessaire, à l'époque, de prévoir l'examen des effets de l'introduction des nouvelles règles de cumul après une période expérimentale, afin d'en vérifier les effets économiques, et de limiter l'application de la décision à une période de trois ans ;

considérant que la décision n° 5/88 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et qu'elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1991 ;

considérant qu'il ressort de l'examen effectué par le comité mixte que les nouvelles règles de cumul introduites par la décision fonctionnent de manière satisfaisante, tant du point de vue de leur emploi par les

opérateurs et de leur contrôle par les administrations douanières que du point de vue de leurs effets économiques ;

considérant qu'il y a lieu de proroger la validité de la décision n° 5/88 pour une durée indéterminée,

DÉCIDE :

Article premier

La validité de la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Islande est prorogée pour une durée indéterminée.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par le comité mixte

Le président

H. HAFSTEIN

DÉCISION n° 2/92 DU COMITÉ MIXTE CEE-SUÈDE

du 27 juillet 1992

prorogeant la validité de la décision n° 5/88 du comité mixte modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative en vue de simplifier les règles concernant le cumul

(92/475/CEE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 28,

considérant que le comité mixte a adopté, le 5 décembre 1988, la décision n° 5/88 modifiant le protocole n° 3 en vue de simplifier les règles concernant le cumul ;

considérant qu'il avait été jugé nécessaire, à l'époque, de prévoir l'examen des effets de l'introduction des nouvelles règles de cumul après une période expérimentale, afin d'en vérifier les effets économiques, et de limiter l'application de la décision à une période de trois ans ;

considérant que la décision n° 5/88 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et qu'elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1991 ;

considérant qu'il ressort de l'examen effectué par le comité mixte que les nouvelles règles de cumul introduites par la décision fonctionnent de manière satisfaisante, tant du point de vue de leur emploi par les opérateurs et de leur contrôle par les administrations

douanières que du point de vue de leurs effets économiques ;

considérant qu'il y a lieu de proroger la validité de la décision n° 5/88 pour une durée indéterminée,

DÉCIDE :

Article premier

La validité de la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Suède est prorogée pour une durée indéterminée.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1992.

*Par le comité mixte**Le président*

S. BRATTSTRÖM

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la directive 92/30/CEE du Conseil, du 6 avril 1992, sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 110 du 28 avril 1992.)

À la page 58, à l'article 10 paragraphe 2 deuxième tiret :

au lieu de : « à l'article 12 paragraphe 5, à l'article 13 paragraphe 3, à l'article 15 paragraphe 2 et à l'article 18 paragraphe 2 premier alinéa cinquième tiret de la directive 89/646/CEE »,

lire : « à l'article 12 paragraphe 6, à l'article 13 paragraphe 3 et à l'article 18 paragraphe 2 premier alinéa cinquième tiret de la directive 89/646/CEE ».

À la page 58, à l'article 10, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. À l'article 15 paragraphe 2 de la directive 89/646/CEE, la mention "l'article 5 paragraphe 4 de la directive 83/350/CEE" est remplacée par la mention "l'article 7 paragraphe 7 de la directive 92/30/CEE". »
